

## **VD\_GERICHTE PE14.025258 vom 23. August 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE14.025258](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.025258)

FR: VD\_GERICHTE PE14.025258 du 23 août 2017

IT: VD\_GERICHTE PE14.025258 del 23 agosto 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Dans la mesure où l'appelant ne sollicite une réduction de peine qu'en raison de l'acquittement partiel plaidé en vain, il n'y a pas lieu de revoir la fixation de la peine, si ce n'est pour constater que, examinée d'office, elle est adéquate à l'aune de l'art. 47 CP.

#### **E. 5.1**

L'appelant conteste encore la confiscation et la dévolution à l'Etat « des sommes séquestrées » (déclaration d'appel, p. 4), à savoir des montants en espèces de 2'569 fr. 95 déposés auprès de [...] et de 90,50 euros saisis sur sa personne (P. 14 et 24 respectivement). Il soutient que la provenance délictueuse de l'argent séquestré n'est pas établie.

- 17 -

#### **E. 5.2**

Conformément à l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Inspirée de l'adage selon lequel « le crime ne paie pas », cette mesure a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction (ATF 132 II 178 consid. 4.1; ATF 129 IV 322 consid. 2.2.4; ATF 117 IV 107 consid. 2a). La confiscation peut viser non seulement l'auteur de l'infraction mais tout tiers à qui aurait profité l'infraction. Il suffit en effet que le juge estime qu'il y a eu un avantage illicite (ATF 125 IV 4 consid. 2a/bb; ATF 115 IV 175 consid. 2b/aa).

#### **E. 5.3**

Le premier juge a considéré que si la participation de l'appelant aux vols d'horodateurs commis à Nyon ne pouvait pas être retenue, il était établi que l'argent retrouvé dans le véhicule et au domicile de l'appelant était le produit de vols d'horodateurs dans d'autres localités. Il s'est fondé sur la découverte concomitante, par la police, de sommes d'argent en pièces de monnaie et d'outils servant à l'ouverture des horodateurs, les explications de l'appelant étant en outre dépourvues de toute crédibilité (jugement, p. 28). L'appréciation du premier juge est adéquate. En effet, l'allégation de la vente d'un véhicule d'occasion à des Gitans ayant payé l'entier du prix au moyen de pièces de 10, 20 et 50 centimes, ou même d'un ou de deux francs, est simplement ridicule par son invraisemblance. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, de la tentative de vol commise à Baden, du matériel permettant d'ouvrir des horodateurs retrouvé en possession de l'appelant, de ses rapports avec W.\_\_\_\_\_, des caractéristiques de l'argent correspondant à la monnaie utilisée dans les horodateurs, il est établi au-delà de tout doute raisonnable que les deniers séquestrés proviennent de vols de pièces de monnaie d'horodateurs commis en un ou des lieux

indéterminés (cf. P. 5, p. 4). Dans la mesure où le juge est autorisé à confisquer le produit de l'infraction même en

- 18 - l'absence d'auteur punissable, les sommes confisquées doivent être dévolues à l'Etat conformément à l'art. 70 al. 1 CP. Cette conclusion doit donc également être rejetée.

### **E. 6.1**

Contestant le montant de l'indemnisation de 350 fr. pour son incarcération à l'Hôtel de police, l'appelant demande à être indemnisé à raison de 200 fr. pour chaque jour de détention provisoire. Il soutient en effet que sa détention provisoire était entièrement injustifiée, dès lors qu'il n'avait, selon lui, été détenu avant jugement qu'à raison des vols de monnaie dans des horodateurs à Nyon, ce dont il avait été acquitté.

### **E. 6.2**

Le Tribunal fédéral a considéré qu'une réparation morale d'un montant de 50 fr. par jour de détention dans des conditions illicites, suivant les premières 48 heures (cf. art. 27 LVCP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]), pouvait être appropriée (ATF 140 I 246 consid. 2.6.1). La Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal a considéré que la privation de liberté en cas d'incarcération entièrement injustifiée est en principe indemnisée 200 fr. le jour (cf. not. CAPE 27 février 2017/105 consid. 3.3 et les références citées). Quant à la détention justifiée dans son principe, mais illicite dans son exécution, elle est généralement indemnisée 50 fr. le jour, l'atteinte due à la pénibilité accrue d'une telle détention étant en effet moindre dans ce dernier cas (cf. not. CAPE 8 décembre 2014/331 consid. 7.1 et les références citées).

### **E. 6.3**

Dans le cas particulier, il faut relever, à titre préalable, que le montant de 2'600 fr. réclamé par l'appelant à titre d'indemnité est faux. En effet, seule la période d'incarcération excédant les 48 premières heures étant prise en compte, sept jours de détention à 200 fr. le jour totalisent 1'400 fr. et non 2'600 francs. Ce montant serait du reste également erroné si l'on devait prendre en compte, par hypothèse, l'ensemble de la détention provisoire subie, soit neuf jours. De toute

- 19 - manière, l'appelant ayant été condamné à une sanction ferme, certes sous la forme de jours-amende, pour plusieurs délits poursuivis dans la présente procédure, il est exclu de considérer que sa détention avant jugement était entièrement injustifiée. Bien plutôt, elle était justifiée dans son principe, mais illicite dans son exécution seulement, passé les 48 premières heures. La détention de l'appelant du 3 au 11 décembre 2014 dans la zone carcérale du centre de la Blécherette doit donc être prise en compte à raison de la période excédant les 48 premières heures, soit pour sept jours. Une réduction de peine par imputation de la détention subie dans des conditions illicites ne pouvant être effectuée en l'espèce, la réparation du tort moral doit ainsi revêtir la forme d'un dédommagement pécuniaire. Conforme à la jurisprudence, le dédommagement de 50 fr. par jour de détention subie dans des conditions illicites arrêté par le premier juge est adéquat et le montant de 350 fr. alloué à titre de réparation du tort moral doit être confirmé.

### **E. 7.1**

Se prévalant de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, l'appelant sollicite encore une indemnité de 12'309 fr. 70 pour ses frais de défense.

### **E. 7.2**

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction

- 20 - en cause. On ne peut pas partir du principe qu'en matière de contravention, le prévenu doit supporter en général seul ses frais de défense. Autrement dit, dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142 IV 45 consid. 2.1; ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5, JdT 2013 IV 184). Déterminer si l'assistance d'un avocat procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure et si, par conséquent, une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP peut être allouée au prévenu, est une question de droit (ATF 142 IV 45 précité consid. 2.1; TF 6B\_1103/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1).

### **E. 7.3**

En l'occurrence, l'appelant a consulté un avocat de choix le 3 mars 2016, selon la date de la lettre du nouveau défenseur informant la direction de la procédure de son mandat (annexe non numérotée à la P. 49). Contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'a pas été « acquitté de plusieurs chefs de prévention et, en particulier (de) ceux qui ont provoqué l'ouverture de la procédure pénale » (déclaration d'appel, p. 5). En effet, il est condamné pour tentative de vol, en plus des chefs de prévention d'infraction à la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions et d'infraction à la loi fédérale sur les étrangers, soit d'activité lucrative sans autorisation, non contestés. Au demeurant, l'acte d'accusation précise qu'il n'était pas renvoyé en jugement pour les vols commis dans les horodateurs à Nyon. En outre, si l'appelant a été libéré de l'accusation de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEtr), il n'en est pas moins condamné pour activité lucrative sans autorisation (art. 115 al. 1 let. c LEtr), soit pour le chef de prévention d'infraction à la loi fédérale sur les étrangers. Dans cette mesure, il n'a donc pas été acquitté au sens de l'art. 429 al. 1, in initio, CPP. Dès lors, seule sa libération du chef de prévention de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants pourrait donner lieu à une indemnisation très partielle. Il apparaît cependant que le prévenu s'est défendu efficacement seul de ce chef de prévention, en affirmant que le sachet d'herbe retrouvé lors de la perquisition de son logement ne lui appartenait pas. Dans ces conditions, ses frais de défense

- 21 - au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP sont équivalents, peu ou prou, à zéro. Le fait qu'il se soit défendu efficacement seul exclut de toute manière une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (cf. not. Juge unique CAPE 17 mai 2017/217 consid. 5.3).

### **E. 8**

Vu l'issue de l'appel, l'émolument d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) sera mis

à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par identité de motif, sa conclusion tendant à l'allocation d'une indemnité de 19'048 fr. 90 au titre de l'art. 429 CPP pour la procédure d'appel doit être rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.